RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorité de la concurrence

Décision n° 23-DCC-105 du 31 mai 2023 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Provence Automobiles par le groupe Chopard

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 11 mai 2023, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Chopard, par l'intermédiaire de la société E.C.L., de la société Provence Automobiles, formalisée par une convention de cession d'actions du 11 mai 2023 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Provence Automobiles, active dans le secteur de la distribution automobile, par le groupe Chopard, lui-même actif dans ce secteur. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23-127 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence